

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 17 avril 1930. — 897 c. m. — Arrêté affectant aux services militaires un terrain sis à Conakry immatriculé sous le n° 473, du Livre foncier de la commune de Conakry. 248

Actes du Gouvernement local.

- 28 avril 1930. — Arrêté accordant à la Société « Les Grands Travaux Africains » l'autorisation d'occuper une partie du domaine public sur la rive droite du Niandan. 248
- 28 avril. — Arrêté portant concession à la Société des « Grands Travaux Africains » d'un permis d'exploitation forestière décennale concernant un terrain de 3.000 hectares. 249
- 28 avril. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial. 249
- 28 avril. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Ryan, un terrain rural immatriculé sous le n° 93 du cercle de Kankan. 249
- 28 avril. — Arrêté accordant à la « Société des Bananeries Africaines » la concession agricole provisoire d'un terrain de 200 hectares environ situé à la Kolenté (cercle de Kindia). 250
- 28 avril. — Arrêté accordant à M. James Chillou, la concession provisoire d'un terrain de 65 hectares situé à Friguiagbé (cercle de Kindia). 250
- 28 avril. — Arrêté accordant à M. de Prémonville de Maisonthon, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares sis à Friguiagbé (cercle de Kindia). 251
- 28 avril. — Arrêté accordant à Assad Zaka Bejjani, la concession agricole provisoire d'un terrain de 60 hectares situé à Ouenda-Sifana (cercle de Mamou). 251
- 3 mai. — Arrêté désignant le sous-ordonnateur de Kankan. 252
- 5 mai. — Arrêté fixant l'indemnité de fonction de Secrétaire archiviste du Conseil du contentieux. 352
- 10 mai. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 783 F. du 30 avril 1930. 252

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	252
Affaires politiques.	253
Agriculture, Service Zootechnique.	253
Chemin de fer.	253
Contributions et taxes.	354
Domaines, Enregistrement.	254
Douanes.	254
Enseignement.	254
Gardes de cercle.	255
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	255
Santé et Assistance médicale.	255
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	255
Trésor.	255
Affaires diverses.	256

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Successions du personnel militaire. — Avis d'ouverture de successions.	256
Avis de demandes d'immatriculation.	256
Avis de bornage.	257
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	258
Avis de demande de location d'un terrain urbain.	259
Avis de demande de concession urbaine.	259
Service de la curatelle aux successions et bien vacants.	260
Colonie du Soudan français. — Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako, Ségou et San.	260
Demandes de prises d'eau.	260
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	261
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — juin 1930.	261
Annonces.	262

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
7 février 1930. — Décret portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926 (arrêté de promulgation n° 881 A. P., du 15 avril 1930).....	385
10 mars. — Décret rendant applicable à l'ensemble des Colonies françaises et pays africains sous mandat de la France, l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature (arrêté de promulgation n° 764 A. P., du 9 avril 1930).....	365
20 mars. — Décret complétant le décret du 15 octobre 1929, fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 890 A. P., du 17 avril 1930).....	389
20 mars. — Décret modifiant le tableau de classement du personnel colonial annexé au décret du 6 juillet 1904, sur les indemnités de déplacement et de passage (arrêté de promulgation n° 892 A. P., du 17 avril 1930).....	390
22 mars. — Loi portant application aux Colonies de l'article 1 ^{er} de la loi du 19 mars 1919, concernant la réhabilitation en temps de guerre et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 du code d'instruction criminelle (arrêté de promulgation n° 889 A. P., du 17 avril 1930).....	390
29 mars. — Arrêté ministériel portant ouverture d'une session du Certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.....	366

Actes du Gouvernement général.

14 avril 1930. — 838 C. M. — Arrêté allouant aux travailleurs de la 2 ^e portion du contingent une prime journalière. ...	366
14 avril. — 847 P. — Arrêté organisant le cadre commun supérieur des agents techniques des Services d'hygiène de l'Afrique occidentale française.....	366
14 avril. — 857. — F. 1. — Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1929, en ce qui concerne les agents des Services agricoles admis à suivre les cours de la section agricole de l'Institut national d'agronomie coloniale.....	369

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

897 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général affectant aux services militaires un terrain sis à Conakry, immatriculé sous le n° 473 du Livre foncier de la commune de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu les dépêches ministérielles n° 2 du 4 janvier et 132 du 22 mars 1910 relatives à l'affectation d'un terrain à la Marine;

Après avis du Colonel Directeur d'artillerie à Dakar et du Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté aux services militaires un terrain non bâti sis à Conakry, d'une contenance totale de neuf cent quatre vingt-six mètres carrés huit décimètres carrés désigné ci-après : Terrain nu sur lequel doit être édifié un immeuble destiné à servir de bureaux et de logement à l'officier et au personnel de l'Etat-major du Général commandant la 3^e brigade des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française borné : à l'Ouest, par le 4^e boulevard; au Nord, à l'Est et au Sud par le titre foncier n° 404 de la commune de Conakry immatriculé au nom de l'Etat français audit Livre foncier sous le n° 473.

Art. 2. — Le changement ou la révocation d'affectation du terrain seront subordonnés à la réunion préalable d'une conférence mixte, et ne pourront être considérés comme définitifs qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 avril 1930.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Les Grands Travaux Africains » l'autorisation d'occuper une partie du Domaine public sur la rive droite du Niandan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 décembre 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le Domaine dans l'Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 8 février 1930, de la Société Anonyme « Les Grands Travaux Africains »;

Vu l'avis du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Anonyme « Les Grands Travaux Africains (ex-entreprise Buffet & Herbelin) ayant son siège à Porto-Novo (Dahomey) et représentée par M. René Buffet, domicilié à Conakry, est autorisée à occuper pendant une période de trente années, à compter de la date du présent arrêté, sur une longueur de 130 mètres en bordure de la concession agricole provisoire sis à Baro qui lui a été accordée par arrêté local du 30 janvier 1930, la zone du Domaine public d'une largeur de 25 mètres comprise entre ladite concession et la baisse des plus hautes eaux du fleuve Niandan et figurée au plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée en vue de la construction aux conditions qui seront fixées par arrêté et cahier des charges spéciaux établis par le chef du service des Travaux publics, d'un port et d'un canal d'amenée des eaux du Niandan, et moyennant une redevance annuelle de vingt centimes par mètre carré, payable d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry.

Art. 3. — Elle pourra être retirée sans indemnité si l'intérêt public l'exige, mais à charge par l'Administration d'en aviser trois mois à l'avance la Société « Les Grands Travaux Africains ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant concession à la Société des Grands Travaux Africains d'un permis d'exploitation forestière concernant un terrain de 3.000 hectares.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, organisant le Domaine en Afrique occidentale française et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française, modifié par celui du 5 août 1924;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920, réglementant les coupes de bois en Guinée française, modifié par celui du 8 novembre 1928;

Vu la circulaire n° 36 B du 9 septembre 1926;

Vu la demande de permis d'exploitation forestière formulée par M. Henry Manent, par procuration de la Société des Grands Travaux Africains, le 24 octobre 1929;

Vu la publication de cette demande aux numéros des 1^{er} et 15 février 1930, du *Journal officiel* de la Colonie;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Vu l'absence de toute opposition;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 28 avril 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est concédé pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société des Grands Travaux Africains, Société Anonyme dont le siège social est à Porto-Novo (Dahomey), un permis d'exploitation forestière concernant un terrain de trois mille hectares, sis au confluent du Niandan et de la Kouya, dépendant pour moitié des cercles de Kankan et de Kouroussa, et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite orientée Ouest-Est, longeant au Sud les terrains de culture du village de Télioro, et s'étendant sur trois kilomètres de part et d'autre du Niandan ;

A l'Ouest, par une ligne droite orientée Nord-Sud, mesurant environ cinq kilomètres, partant de l'extrémité Ouest de la limite Nord, et aboutissant à la rivière Kouya ;

A l'Est, par une ligne droite, orientée Nord-Sud mesurant environ cinq kilomètres et partant de l'extrémité Est de la limite Nord ;

Au Sud, par une ligne droite, orientée Ouest-Est mesurant environ six kilomètres, et reliant les extrémités Sud des limites Ouest et Est ;

Art. 2. — Le présent permis d'exploitation est soumis aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaines et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1920, modifiant les tarifs des travaux topographique;

Vu le procès-verbal en date à Conakry du 18 avril 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Conakry du 18 avril 1930, portant adjudication au profit du sieur Georges Hadifé, commerçant à Conakry, de la parcelle n° 4 lot n° 45 de Conakry, moyennant le prix de neuf mille cinq cents francs.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° le prix d'adjudication ; 2° les frais de bornage (cinq cent cinquante francs) ; 3° les droits de timbre-taxé et d'immatriculation au livre foncier exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif à M. Ryan, un terrain rural immatriculé sous le n° 93 du cercle de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 23 avril 1926, par la Commission des concessions du cercle de Kankan;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Louis Eugène Ryan, missionnaire à Baro (cercle de Kankan), un terrain d'une contenance de 1 hectare 51 ares 66 centiares 48 décimètres carrés, situé à Baro (cercle de Kankan), immatriculé au livre foncier dudit cercle sous le n° 93 et qui lui avait été accordé à titre provisoire par arrêté en date du 23 février 1922.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 et des actes subséquents ;

2° Sous la réserve expresse ci-après, qui sera inscrite au livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers. « Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, ou à ses héritiers sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée. »

« Cette interdiction est applicable également, sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque du concessionnaire ou de ses héritiers pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 93 du livre foncier du cercle de Kankan, au profit de M. Louis Eugène Ryan, susnommé.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, un prix d'achat de cinq cent francs fixé au cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 février 1922 sus-visé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la « Société des Bananeries Africaines » la concession agricole provisoire d'un terrain de 200 hectares environ situé à la Kolenté (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 25 avril 1929, par la « Société des Bananeries Africaines » et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 juin et 1^{er} juillet 1929) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la « Société des Bananeries Africaines » dont le siège social est à Conakry, en vue de la culture du bananier, la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 200 hectares environ, situé à Kolenté (cercle de Kindia) et ainsi défini conformément au plan joint au présent arrêté :

A l'Ouest : par le marigot Kalinkouré depuis son embouchure (point A) jusqu'au point B, situé à un kilomètre de cette dernière ;

A l'Est : par le marigot Béfoton depuis son embouchure (point D) jusqu'au point C, situé à un kilomètre de cette dernière ;

Au Sud : par la rivière Kolenté entre les points A et D, distants de 2 kilomètres environ ;

Au Nord : par une ligne B. C. parallèle au cours de la Kolenté et équidistante des points A et D.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. James Chillou, la concession provisoire d'un terrain de 65 hectares situé à Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 10 août 1928 par M. James Chillou, planteur à Friguiagbé la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 juillet et 1^{er} août 1929) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. James Chillou, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), la concession provisoire d'un terrain situé à Friguiagbé, d'une superficie de soixante-cinq hectares environ, et limité :

A l'Ouest : par l'emprise de la voie ferrée du pont du Samou au kilomètre 133 du C. F. C. N. ;

Au Nord : par une ligne brisée rentrante partant du kilomètre 133 de la voie aboutissant au pont sur la Ouatamba de la route Kindia-Friguiagbé et comprenant deux parties :

1° Une ligne d'environ 130 mètres aboutissant à la rivière Ouatamba et sensiblement parallèle à celle-ci ;

A l'Est : par une ligne orientée N.-S. suivant l'emprise du domaine public de la route Friguiagbé-Kindia jusqu'à un dalot situé à 1.020 mètres environ ;

Au Sud : par une ligne irrégulière composée de trois parties :

1° Une ligne joignant le dalot précité au pont de la route Delcroix sur la Mayancouré et longeant la rive droite de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec la Ouatamba ;

2° Une ligne joignant ce confluent à celui du Samou avec la Ouatamba en suivant la rive droite de cette rivière ;

3° Une ligne joignant ce dernier confluent au pont du hemin de fer sur le Samou en suivant la rive gauche de cette rivière.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. de Prémonville de Maisonthon, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares sis à Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant le régime des concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 31 mai 1929 par M. de Prémonville de Maisonthon et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 juillet et 1^{er} août 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 28 avril 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. de Prémonville de Maisonthon (Léon-Gaëtant), planteur domicilié à Friguiagbé, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de cinquante hectares environ, situé près du village de Kankabougni, canton de Friguiagbé (cercle de Kindia), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

A l'Est : par une ligne A. B. de 500 mètres de longueur, distante de dix mètres de la limite Ouest de l'emprise de la route de Kindia à Friguiagbé, du point kilométrique 17,300 au point kilométrique 17,800;

Au Nord : par une ligne brisée B. C. D. de 800 mètres, puis 400 mètres, faisant avec le Nord magnétique B. C. un angle de 70 degrés Ouest et C. D. un angle de 90 degrés Ouest;

Au Sud : par une ligne brisée A. F. E. de 600 mètres, puis 1.000 mètres, faisant avec le Nord magnétique A. F. un angle de 70 degrés Ouest et F. E. un angle de 90 degrés Ouest;

A l'Ouest : par une ligne D. E. de 550 mètres de longueur.

Cette concession est contigüe à celle qui a été accordée à M. de Prémonville de Maisonthon par arrêté du 31 janvier 1928 et en forme le complément naturel.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 janvier 1928, octroyant à M. de Prémonville de Maisonthon la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares contigü à celui qui fait l'objet du présent arrêté, et, accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour l'appréciation de la mise en valeur réalisée par le concessionnaire sur les terrains qui lui sont concédés tant par l'arrêté du 31 janvier 1928 que par le présent acte, les pourcentages stipulés à l'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 janvier 1928, seront calculés sur la superficie totale des terrains octroyés, soit cent hectares.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Assad Zaka Bejjani la concession agricole provisoire d'un terrain de 60 hectares situé à Oueda-Sifana (cercle de Mamou).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 4 octobre 1929, par M. Assad Zaka Bejjani et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 novembre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Assad Zaka Bejjani, commerçant à Kindia, en vue de la culture du bananier, de l'ananas et d'arbres fruitiers coloniaux, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de soixante hectares environ, situé Oueda-Sifana, canton de Mamou (cercle de Mamou), et limité :

A l'Est : par une ligne perpendiculaire à l'axe de la route de Mamou à Labé d'une longueur de 600 mètres partant du point kilométrique 13,500.

Au Nord : par la route de Labé à Mamou du kilomètre 13,500 au kilomètre 14,500;

A l'Ouest : par une ligne parallèle à la précédente partant du point kilométrique 14,500 et d'une longueur de 600 mètres;

Au Sud : par une ligne joignant les extrémités des limites Est et Ouest.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant le sous-ordonnateur de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 104;

Vu l'arrêté n° 697 F. du 28 avril 1927, instituant une sous-ordonnance de paiement à Kankan;

Vu la décision n° 775 C. P. du 29 avril 1930, nommant M. Carrieu, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies commandant du cercle de Kankan à titre provisoire,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Carrieu, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, commandant du cercle de Kankan, à titre provisoire est délégué dans les fonctions de Sous-ordonnateur des divers budgets et services de Trésorerie ressortissant aux attributions de la sous-ordonnance de paiement à Kankan, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant l'indemnité de fonction du Secrétaire archiviste du Conseil du contentieux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Conseils du contentieux administratif des Colonies du Haut Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta.

ARRÊTE :

Article unique. — L'indemnité de fonction allouée au Secrétaire archiviste du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française est fixée à 600 francs l'an.

Conakry, le 5 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 783 F. du 30 avril 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté local n° 783 F. du 30 avril 1930, portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1929; pris en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance de même date et soumis à l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus provisoirement exécutoires, en attendant l'approbation du Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les dispositions de l'arrêté local sus-visé, du 30 avril 1930, portant ouverture au budget local, exercice 1929, de 1.050.280 francs de crédits supplémentaires et prononçant l'annulation au même budget de 548.000 francs de dotations.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

28 avril 1930. — M. Hantz, administrateur en chef des Colonies, commandant de cercle de Mamou est nommé commandant du cercle de Kindia, en remplacement de M. de Gentile, administrateur des Colonies, rapatriable.

— M. Diétlin, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef de la subdivision de Timbo, est nommé à titre intérimaire commandant du cercle de Mamou, en remplacement de M. Hantz qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Pelletier, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, débarqué le 26 avril 1930 du paquebot *Brazza* venant de France, est affecté au cercle de Conakry en qualité de 2^e adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, maintenu au cercle de Conakry (service général).

— M. Fousson, commis stagiaire des Services financiers et comptables, nouvellement agréé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

— M. Carrieu, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est nommé à titre provisoire, commandant du cercle de Kankan en remplacement de M. Michelangeli, administrateur des Colonies, rapatriable.

— M. Carrieu, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est nommé à titre provisoire, administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Michelangeli, administrateur des Colonies, rapatriable.

2 mai 1930. — Une prolongation de permission d'absence de six jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Doramodou Mamadou, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, en service à Mamou.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Gentile (Paul), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} de Gentile et à ses deux enfants de 7 et 5 ans 6 mois.

— Le commis expéditionnaire de 5^e classe Kamara Tiani, en service à Faranah est affecté à Forécariah en remplacement de l'expéditionnaire Henri (Emile), qui reçoit une nouvelle affectation.

— Le commis expéditionnaire Keïta Ouremba, en service à Siguiri, est affecté à Faranah en remplacement du commis expéditionnaire Kamara Tiani, qui a reçu une nouvelle affectation.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Henri (Emile), en service à Forécariah est affecté à Dinguiraye en complément d'effectif.

— L'interprète de 4^e classe Koïta Limana, du cadre local de la Guinée française, est licencié de son emploi pour inaptitude physique définitive.

Il lui est alloué une indemnité de licenciement égale à quatre mois de solde de présence dégagee de tous accessoires.

5 mai. — Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Benoit (Jean-Henri), ex-adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— M. Saint-Jacques, adjoint des Services civils, en service à Siguiri, est affecté à Kankan.

— M. Harlée, administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de la subdivision de Ditinn, est nommé à titre provisoire, commandant du cercle de Pita, en remplacement de M. Robin-Delorière, administrateur des Colonies, rapatriable.

— Le commis expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon Camara Soriba, en service au bureau du Chef du service des Douanes, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

8 mai. — M. Pillet, commis des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 mai 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

— Le service de la so'de du planton auxiliaire Demba Diallo en service au 4^e bureau du Gouvernement est suspendu pour la journée du 5 mai 1930 pour absence injustifiée.

10 mai. — Est et demeure rapportée la décision du 5 mai 1930 portant nomination à titre provisoire de M. Harlée, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies en qualité de commandant du cercle de Pita.

12 mai. — M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe, chef du 3^e bureau du Gouvernement, est nommé commandant du cercle de Kankan, en remplacement de M. Carrieu, administrateur adjoint qui reprend ses fonctions d'adjoint au commandant de cercle.

— M. Pelletier, administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e adjoint au commandant du cercle de Conakry, est nommé à titre intérimaire chef du 3^e bureau du Gouvernement.

— M. Rognon, administrateur adjoint de 1^{re} classe, débarqué à Conakry le 8 mai 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est nommé 2^e adjoint au commandant du cercle de Conakry, en remplacement de M. Pelletier, administrateur adjoint, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Augé, administrateur adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué le 8 mai 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est nommé adjoint au commandant du cercle de Beyla.

— M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe, est nommé administrateur maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Carrieu, administrateur adjoint.

— M. Le Blond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, précédemment agent spécial à Beyla, disponible, est affecté à Pita (service général).

M. Le Blond est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du cercle de Pita au départ de M. Robin-Delorière, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

M. Le Blond aura droit à compter du jour du départ de M. Robin-Delorière aux indemnités de représentation et de frais de bureau au taux prévus pour le commandant du cercle de Pita par les arrêtés des 15 juin 1927 et 21 décembre 1926.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 avril 1930. — Le village de Diaguissa, dépendant du canton de Dalaba, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), est divisé en deux groupements dénommés respectivement : Village de Diaguissa et village de Kakori.

5 mai 1930. — M. Daccord, commis stagiaire des Services financiers et comptables, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Le Blond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay.

— Une somme de mille cinq cent soixante-douze francs, est accordée au nommé Mangué Yattara, chef de quartier à Conakry, pour le défrayer des dépenses supportées par lui pour la nourriture de quatre indigènes du cercle de Beyla placés sous sa surveillance du 26 décembre 1929 au 5 mai 1930, soit pendant 131 jours, au taux de trois francs, par jour et par homme.

La dépense ci-dessus sera imputable au chapitre V, article 3, du budget local de l'exercice 1930.

— Une indemnité journalière de vivre de trois francs (3 fr.), pendant 12 jours, est accordée aux nommés : Moribé Taraoré, Tiékoura Kamara, Kassia Kamara et Ansoumana Koné, internés politiques se rendant à Koumbia.

La dépense, soit au total, cent quarante quatre francs est imputable au chapitre V, article 3, du budget local de l'exercice 1930.

— Le village de Friguiagbé, canton dudit (cercle de Kindia), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pour une durée de 5 ans, à compter du 11 octobre 1934, date de sa libération, au nommé Mamadou Camara, cultivateur, sans domicile fixe.

8 mai. — M. Ludwig, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Saint-Jacques, adjoint des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

10 mai. — La garde et l'entretien des mineurs Mamadou Diallo, âgé de 13 ans et Samba Bary, âgé de 15 ans, envoyés par jugement du Tribunal de 1^{er} degré de Conakry, dans un centre de correction seront assurés par Laye Camara, chef du village de Kouria (cercle de Conakry), pendant une durée de 3 ans (jusqu'au 14 février 1933), en ce qui concerne Mamadou Diallo et pendant une durée de 2 ans (jusqu'au 14 février 1932), en ce qui concerne Samba Bary.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Laye Camara, pour les frais de garde et d'entretien de chaque mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1930.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 avril 1930. — M. de Cantelar, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé contrôleur de l'Association agricole, indigène de la subdivision de Dabola en remplacement de M. Jaffré qui a reçu une autre affectation.

— Le nommé Diallo Mansourou Mamadou, titulaire de certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du service Zootechnique de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire Diallo Mansourou Mamadou, du cadre local du service Zootechnique et des Épizooties, nouvellement agréé est affecté à Mamou.

8 mai. — Est accordée à titre de participation de la Colonie au développement de la culture modernisée en Guinée française, la cession gratuite à la subdivision militaire de la Guinée française à Kindia, du matériel ci-après d'une valeur totale de deux mille sept cent quarante-trois francs cinq centimes :

Deux charrues Niger ;
Une roulette pour charrue Africa ;
Une coutrière pour charrue Africa ;
Un coudre pour charrue Africa.
Une enclume pour faux ;
Un marteau rivoir ;
Quatre clés anglaises de 30 c/m ;
Vingt faucilles type Maroc ;
Quatre roues moyeux acier pour charette à bœufs ;
Deux essieux pour roues moyeu acier pour charette à bœufs ; Deux jougs ;
Dix paires courroies de joug en cuir chromé ;
Vingt-cinq boulons pour Africa.

— L'élève de l'école de labourage de Bomboli, Alfa Oumarrou Bâ du village de Colloboto, canton de Bomboli, est licencié pour départ de l'école sans autorisation.

— M. Mascle, adjoint principal des Services civils est nommé contrôleur de l'Association Agricole Indigène de Faranah.

10 mai. — Le sieur Diallo Abdouramane qui a subi avec succès les épreuves de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1926, réorganisant le personnel des infirmiers du service Zootechnique et des Épizooties de la Guinée française, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du service Zootechnique de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire Diallo Abdouramane, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Mamou.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 avril 1930. — Une permission d'absence de trente jours à solde entière de présence, pour en jouir à Fotoba (Iles de Loos) est accordée au maître ouvrier Bouré (Alexandre), du cadre local du Chemin de fer, en service à Conakry.

2 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Fresse-sur-Moselle (Vosges) est accordé à M. Valroff (Robert), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Valroff.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

5 mai. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à La Ciotat (Bouches-du-Rhône) est accordé à M^{me} Lévy et à son enfant âgée de 2 ans 6 mois, famille d'un chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

5 mai 1930. — M. Daccord, commis des Services financiers et comptables, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans le centre de Beyla-Diakolidougou en remplacement de M. Le Blond, adjoint principal des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

Domaines, Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

29 avril 1930. — M. Guillon (Joseph), agent de la S. C. O. A. à Kindia, est nommé membre de la Commission des concessions de ce centre, en remplacement de M. Helary (Louis), exportateur de bananes, parti en France.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 avril 1930. — M. Agostini, préposé du cadre métropolitain des Douanes précédemment en service à Victoria (Boké), et chargé des fonctions de sous agent sanitaire de la Santé dans ce poste, aura droit, en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 février 1923 au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

— Le brigadier de 3^e classe Dupuy (Charles), du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Victoria (Boké), est chargé des fonctions de sous agent de la Santé dans ce poste en remplacement de M. Agostini, préposé du cadre métropolitain qui a reçu une nouvelle affectation.

Le brigadier Dupuy, aura droit en cette qualité, pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

5 mai 1930. — M. Jourda, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Farmoréah, est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement numérique de M. Pinelli qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pinelli, sous brigadier de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à la brigade de Conakry est affecté à Farmoréah, en qualité de chef de bureau, en remplacement de M. Jourda qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

8 mai 1930. — M. Arenilla, instituteur principal du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire, débarqué à Conakry le 8 mai 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affecté à Kankan en qualité de directeur de l'école régionale, en remplacement de M. Rinaud, rapatriable.

M. Arenilla est en outre chargé de l'économet de l'orphelinat de filles de Kankan. Il aura droit à ces titres aux suppléments de fonctions de directeur d'école et d'économe d'une école à internat, aux taux fixés par l'arrêté local du 9 août 1929.

M^{me} Arenilla, institutrice principale du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire, débarquée à Conakry le 8 mai 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affectée à Kankan en qualité d'adjointe.

M^{me} Arenilla est en outre chargée de la direction de l'orphelinat de filles de Kankan en remplacement de M^{me} Rinaud, directrice auxiliaire, elle aura droit à ce titre au supplément de fonctions de directrice d'orphelinat au taux prévu par l'arrêté local du 9 août 1929.

Le moniteur principal de 4^e classe Sori Condé, en service à Kankan est affecté à l'école régionale de Conakry.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

5 mai 1930. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1° Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Bacary Mara...	10	Sergent.	2065	25 mars 1930.	Gard. 2 ^e cl Dépôt
Samba Taraoré..	8	Mar. de logis	3585	28 avril 1930.	—
Kaman Kamara..	9	Sergent.	14734	29 avril 1930.	—

2° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
227	Mamadou Kamara.	Adj. 1 ^{re} cl.	Dépôt.	16 avril 1930.	Retraité

3° Congés et permissions.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU OU DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ OU DE la permission
1196	Mory Sangaré...	Brig. 1 ^{re} cl.	Pita.	Kouroussa et Kankan.	15 jours.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

5 mai 1930. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée au commis auxiliaire à 6.300 francs Kourouma Souleymane, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Forécariah.

— Le commis de 3^e classe Benga (Etienne), du cadre local des Postes et Télégraphes, est chargé provisoirement de gérer le bureau des Postes de Forécariah, pendant l'absence du commis auxiliaire du cadre spécial Kourouma Souleymane.

6 mai. — Le facteur de 2^e classe Daba Keita, du cadre local des Postes et Télégraphes, est révoqué de son emploi.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 avril 1930. — M. Dechambenoit (Paul), médecin auxiliaire stagiaire, nouvellement désigné pour service en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 avril 1930 du paquebot *Brazza*, venant de Dakar, est affecté à Conakry (hôpital Ballay).

2 mai. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Kordzaïa (Chalva), hygiéniste adjoint.

— Une réquisition de retour de Conakry en France (2^e catégorie), est accordée à charge de remboursement préalable pour sa femme et son enfant âgé de 5 ans à M. Kordzaïa, hygiéniste adjoint.

5 mai. — M. Serradell, médecin capitaine des troupes coloniales hors cadre en service à Macenta, est affecté à Conakry comme médecin résident de l'hôpital Ballay, en remplacement de M. Russaouen, médecin lieutenant qui reçoit une nouvelle affectation.

Il assurera en outre le service de l'Assistance médicale, de la Police sanitaire, des épidémies, de l'arraisonnement, du service médical des Prisons et du Chemin de fer.

M. Serradell aura droit à ces divers titres, pour compter de la date de sa prise de service :

1° Au compte du budget local aux suppléments de fonctions de 1.200 francs (Assistance médicale), 1.200 francs (arraisonnement) et 600 francs (services des Prisons) l'an, prévus par l'arrêté du 16 février 1925.

2° Au compte du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger au supplément de fonctions de 1.200 francs, prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, pour les médecins chargés du service sanitaire d'un secteur de voie ferrée en exploitation.

M. Russaouen, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadre, médecin résident de l'hôpital Ballay, est affecté à Macenta, en remplacement de M. Serradell, médecin capitaine, qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

5 mai 1930. — Une permission d'absence de trente jours à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry est accordée au surveillant auxiliaire de 5^e classe Bouna N'Diaye, du cadre local des Travaux publics, en service à Kankan.

— M. Diouf, agent comptable principal des Chemins de fer est affecté au Service temporaire du Port, en remplacement de M. Pommery, agent comptable principal, rapatriable.

La présente décision aura, son effet pour compter du 1^{er} mai 1930.

— Est reporté du 1^{er} au 7 mai 1930, l'effet de la décision du 24 avril 1930, portant acceptation de démission de son emploi offerte par M. Tortet.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère) est accordé à M. Plouzané (Edouard), chef comptable avant 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Plouzané et à son enfant âgé de 4 ans 6 mois.

— Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Bouyer (Emile), ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bouyer et à son enfant âgé de 2 ans.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

25 avril 1930. — Une permission d'absence de vingt jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kouroussa, est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Keïta Nansédi, en service à la trésorerie de la Guinée française.

2 mai — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes) est accordé à M. Tempier (Sextius), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

5 mai 1930. — M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef *p. i.* du 1^{er} bureau du Gouvernement est nommé secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 600 francs l'an prévue par l'arrêté local du 5 mai 1930.

Est rapportée la décision du 23 décembre 1927, chargeant M. Pelletier de ces fonctions.

6 mai — M. Taté, sergent, d'infanterie coloniale de la 5^e compagnie du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kindia, pour être chargé de la surveillance des travaux de construction de la route Siraforé-Fotoba.

MM. Andrieu, adjudant-chef et Tranvouez, sergent, de la 3^e compagnie du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, mis à la disposition du commandant de cercle de Kankan, pour être chargés de la surveillance des Travaux de réfection des ponts de la route Kankan-Boola, auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service à l'indemnité de chantier et à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de leurs grades au tableau n° 3, annexé à l'arrêté général du 6 mars 1923.

10 mai. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général ;

Membres :

MM. le Procureur de la République, membre du Conseil d'administration,
le Chef *p. i.* du 1^{er} bureau,
se réunira le vendredi 16 mai à 15 heures au Cabinet du Secrétaire général en vue d'opérer la révision pour l'année 1930, de la liste des électeurs au Conseil supérieur des colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SUCCESSIONS MILITAIRES

Avis d'ouverture de successions

Les créanciers et débiteurs de la succession de l'engagé spécial Mouret (Lucien), employé à la Compagnie A. C. I. A., décédé à Kindia le 8 mars 1930, sont invités à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chargé des successions à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les factures doivent être fournies en triple expédition.

Conakry, le 7 mai 1930.

L'Intendant militaire,
L. D'HAUTEFARE.

SERVICE DES DOMAINES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Mali-Koumbia

Suivant réquisition n° 931, déposée le 10 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de **MALI-KOUMBIA**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille mètres carrés, situé à Koumbia (cercle de Mali-Koumbia), connu sous le nom de « concession Jean Tombros » et borné : au Nord, sur 20 mètres par la place du Marché ; à l'Ouest, sur 50 mètres, par la route de Gawal ; au Sud et à l'Ouest, par des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Jean Tombros, commerçant à Koumbia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 2 octobre 1926, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 932, déposée le 10 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de **MALI-KOUMBIA**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille mètres carrés, fixée par arrêté du 30 octobre 1938, situé à Koumbia, (cercle de Mali-Koumbia), connu sous le nom de « concession M. Ladreyt » et borné : au Nord, par la route de Koumbia à Gouba ; au Sud, par un terrain vague ; à l'Est, par la place du Marché et à l'Ouest, par la route de Koumbia à Guilledji-Kadé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Marius Ladreyt, commerçant à Koumbia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 août 1926, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive, et d'un autre arrêté en date du 30 octobre 1928 portant réduction de la contenance de 2.500 mètres carrés à 1.000 mètres carrés.

Suivant réquisition n° 933, déposée le 10 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatricula-

tion au Livre foncier du cercle de **MALI-KOUMBIA**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance totale de trois cents mètres carrés, situé à Koumbia (cercle de Koumbia), connu sous le nom de « concession **Emile Raffié** » et borné : au Nord, sur 20 mètres, par un terrain vague le séparant de l'ancien poste; au Sud, par une bande de terrain de 3 mètres le séparant du Marché; à l'Est, par un terrain vague s'étendant au Sud du village d'Ourpidé, et à l'Ouest, par un terrain de 10 mètres de large le séparant de la concession Ladreyt.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Emile Raffié, commerçant à Boké, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 2 juillet 1926, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 934, déposée le 10 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de **MALI-KOUMBIA**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant trois bâtiments à usage de commerce d'habitation et dépendances, construits en briques crues avec toitures en tôles, d'une contenance totale de huit cent quatre vingt-deux mètres carrés, situé à Koumbia (cercle de Koumbia), connu sous le nom de « concession **Kéladitès** » et borné : au Nord, sur 30 mètres, par un terrain vague; au Sud, sur 40 mètres, par la route de Koumbia à Bensané; à l'Est, sur 34 mètres, par la place du Marché, et à l'Ouest, sur 28 mètres, par la route de Koumbia à Guiledji-Kadé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Harilaos Kéladitès, commerçant à Koumbia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 30 août 1926, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 935, déposée le 10 mai 1930, le sieur (Georges) Moussa Boutanos, commerçant, demeurant à Boké et domicilié à Boké, marié à la dame Hénéné Habouch, sous le régime de la communauté légale, majeur, non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **Rio-Nunez**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de commerce et des dépendances, d'une contenance totale de neuf cent cinquante-cinq mètres carrés, situé à Boké, parcelle 1 du lot 19 du plan de lotissement connu sous le nom d'« immeuble **Boutanos** » et borné à l'Est, par la parcelle 1 bis du lot 19 et des tous autres côtés, par des rues non dénommées.

Il a déclaré que ledit immeuble qui n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels a été concédé à titre définitif par arrêté local du 18 octobre 1900, à la Compagnie de l'Afrique Occidentale

qui l'a vendu à M^{me} Ester Fyle, suivant acte sous seing privé du 20 février 1902; M^{me} Ester Fyle l'a vendu suivant acte sous seing privé du 18 juin 1908 au sieur Melhem Fikani, qui l'a revendu à M. E. Chavanel, suivant acte sous seing privé du 28 mars 1912; M. E. Chavanel l'a vendu suivant acte sous seing privé du 5 avril 1912 au sieur Moussa Hanna Tanous qui l'a revendu au sieur (Georges) Moussa Boutanos, suivant acte sous seing privé en date à Boké du 16 mai 1923.

Suivant réquisition, n° 936, déposée le 12 mai 1930, le sieur E. Vergé, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme agent fondé de pouvoirs de la Société E. Chavanel et Fils, Société en nom collectif ayant son siège social à Rufisque (Sénégal), en vertu de la procuration qui lui a été donnée par M. Henry Chavanel, suivant acte reçu par M^e Clavius Marius, notaire à Dakar, le 2 mai 1928 et déposé le 16 juillet suivant au Greffe-notariat, de Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance totale de quatre cent quatre-vingts mètres carrés situé à Boké, parcelle 1 du lot 18 du plan de lotissement, et borné au Nord-Ouest, par la rue du Commerce; à l'Ouest par la parcelle 3 du lot 18; au Sud, par la parcelle 2 du même lot et à l'Est, par la parcelle 7 du dit lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Société E. Chavanel et Fils, le terrain pour l'avoir obtenu à titre définitif par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 juin 1906, et les constructions pour les avoir fait édifier des deniers de la Société, et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière
R. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 19 juin 1930, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BOKÉ**, parcelle 1 bis du lot 19 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession **Georges Boutanos** » et borné au Nord, par l'avenue n° 3; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par la parcelle 2 du lot 19 (propriété **Foufounis frères**) et à l'Ouest par la parcelle 1 du lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 4 février 1929, n° 917.

Le **jeudi 19 juin 1930**, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BOKÉ**, parcelle 5 du lot 27 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation d'une contenance de **six cents mètres carrés** et borné au Nord-Nord-Est, par la parcelle 1 du lot 27; à l'Ouest-Nord-Ouest, par la 7^e rue; au Sud-Sud-Ouest, par la parcelle 13 du lot 27, à l'Est-Sud-Est par la parcelle 6 du lot 2, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 1^{er} juin 1929, n° 921.

Le **lundi 9 juin 1930**, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KOUMBIA** (cercle de Koumbia), consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **mille mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Jean Tombros » et borné au Nord, sur 20 mètres, par la place du Marché; à l'Ouest, sur 50 mètres, par la route de Gawal; au Sud et à l'Est, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 mai 1930, n° 931.

Le **mardi 10 juin 1930**, à dix heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KOUMBIA** (cercle de Koumbia), consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **mille mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Marius Ladreyt » et borné au Nord, par la route de Koumbia à Gouba; au Sud, par un terrain vague; à l'Est, par la place du Marché, et à l'Ouest, par la route de Koumbia Guiledji-Kadé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 mai 1930, n° 932.

Le **mardi 10 juin 1930**, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KOUMBIA** (cercle de Koumbia), consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **trois cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Emile Raffié » et borné : au Nord, sur 20 mètres par un terrain vague le séparant de l'ancien poste; au Sud, par une bande de terrain de 3 mètres le séparant du marché; à l'Est, par un terrain vague s'étendant au Sud, du village de Ourpidé et à l'Ouest, par un terrain de 10 mètres de large le séparant de la concession Ladreyt, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 mai 1930, n° 933.

Le **lundi 9 juin 1930**, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KOUMBIA** (cercle de Koumbia), consistant en un terrain portant trois bâtiments à l'usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de **huit cent quatre vingt deux mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Harilaos Kéladités » et borné : au Nord, par un terrain vague; au Sud, par la route de Koumbia à Bensané; à l'Est, par la place du Marché, et à l'Ouest, par la route de Koumbia à Guéléldji Kadé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 mai 1930, n° 934.

Le **jeudi 19 juin 1930**, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BOKÉ**, parcelle 1 du lot 19 du plan de lotissement, consistant en un

terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **neuf cent cinquante-cinq mètres carrés**, connu sous le nom de « immeuble Boutanos » et borné : à l'Est, par la parcelle 1 bis du lot 19 et de tous autres côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Moussa Boutanos, commerçant, demeurant et domicilié à Boké, suivant réquisition déposée le 10 mai 1930, n° 935.

Le **jeudi 19 mai 1930**, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BOKÉ**, parcelle 1 du lot 18 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance de **quatre cent quatre-vingt mètres carrés**, et borné : au Nord-Ouest, par la rue du Commerce; à l'Ouest, par la parcelle 3 du lot 18, au Sud, par la parcelle 2 du même lot, et à l'Est par la parcelle 7 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Vergé, employé de commerce à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Société Emile Chavanel et Fils, ayant son siège à Rufisque, suivant réquisition du 10 mai 1930, n° 936.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Delpy (Georges Maurice), domicilié à Kolenté (Guinée française), cercle de Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 80 hectares, sise dans le canton de Saloun (cercle de Kindia) et délimitée comme suit :

A l'Est : limite de la concession De Balloy, sur une distance de 400 mètres, partant du point A (abreuvoir), situé sur la rivière Kallia au point B;

Au Nord : du point B une ligne S E, Nord-Ouest de 1.900 mètres environ qui rejoint la Kolenté au point C;

A l'Ouest : du point C limite naturelle de la Kolenté jusqu'au point D, soit 750 mètres environ à vol d'oiseau et une ligne Nord-Sud de 400 mètres du point D au point E;

Au Sud : du point E au point A (abreuvoir) limite naturelle de la Kolenté et Kindia.

Conakry, le 12 avril 1930.

2-2

M. Roullin (Georges-Alphonse-Antonin), domicilié à Camayenne (cercle de Conakry), demande la concession agricole provisoire d'un terrain d'environ 8 hectares 10 ares, sis à Kenendé (canton de Tabounsou) destiné à la culture du bananier et limité ainsi qu'il suit :

Au Nord : par une ligne de 173 mètres partant du kilomètre 44,769 de la route de Conakry à Dubréka pour rejoindre un arbre remarquable dit « Sougué » et formant avec la route un angle de 80 degrés;

A l'Est : par une ligne brisée de 280 mètres formant avec la première un angle de 100 degrés et suivant la crête de la colline dite « Kognond » atteint la source du marigot « Dokoni »;

Au Sud : par une ligne brisée de 287 mètres partant de la source du ruisseau « Dokoni » et passant par la crête du thalweg du marigot précité aboutit à un gros manguier situé au kilomètre 44,332 de la route de Conakry à Dubréka en formant avec cette dernière un angle de 60 degrés;

A l'Ouest : par une ligne parallèle à la route de Conakry à Dubréka entre les kilomètres 44,332 et 44,769 et distante de 20 mètres de l'axe de cette dernière.

Conakry, le 18 avril 1930.

2-2

M. Paul Roumens, planteur, domicilié à Kolenté, agissant au nom de M. Charles Chotin, demeurant à Metz, 16 place Saint-Simplice, sollicite la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 110 hectares environ, située dans le canton de Goumba (cercle de Kindia) et délimitée comme suit :

Au Nord : par le Yambicouré sur une longueur de 600 mètres partant de son confluent avec la Kolenté et le remontant jusqu'au point A ;

A l'Ouest : par la Kolenté sur une longueur BC partant du confluent de Yambicouré-Kolenté et aboutissant en C au gué de Mangodara ;

Au Sud : par une ligne CD de 600 mètres, partant du gué ci-dessus et aboutissant à la case extrême-sud de Mangodara.

A l'Est : par une ligne AD de 2.600 mètres environ de longueur.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 2 juin 1930.

Conakry, le 27 avril 1930.

2-2

M. Renoux, (Louis), administrateur de sociétés, sollicite la concession provisoire d'une concession agricole d'une superficie de 290 hectares sise près du village de Kébalé et délimitée comme suit :

Au Sud : par la rivière Diélitéko depuis son confluent avec la rivière Pampa jusqu'à la piste de Mériré (point A) ;

A l'Est : par la route de Mériré jusqu'au point B situé à 3.000 mètres du point A ;

A l'Ouest : par le ruisseau Pampa depuis son confluent avec le Diélitoko jusqu'au point E situé à vol d'oiseau à 600 mètres ;

Au Nord : par une ligne fictive parallèle à la route Pitaditinn partant du point E et allant du point D 1.760 mètres.

Du point D par une ligne idéale de 2.656 mètres formant avec le Nord magnétique un angle de 15 degrés. Du point C par une ligne idéale allant rejoindre en B la piste de Mériré 1.020 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry jusqu'au 5 juin 1930.

Conakry, le 3 mai 1930.

Le Receveur des Domaines,

1-2

CAZES.

M. Brahim Ouatty, domicilié à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 65 hectares, sise sur le territoire du village de Kaléyakhory, canton de Kindia (cercle dudit) et limitée comme suit :

Au Nord : par la brousse par une ligne de 600 mètres au Nord de la case de Fodé Gbély. Cette ligne part d'une source et forme plusieurs coudes pour aboutir à 600 mètres des cases de Moussa Bangoura.

A l'Est : la ligne traverse la rivière Oalangni puis forme un coude qui passe au confluent du marigot formé par les sources de ladite rivière.

Au Sud : la ligne longe la vallée desdites sources par une ligne de 1.430 mètres.

Conakry, le 3 mai 1930.

1-2

M. Olivier de Sanderval, propriétaire à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 200 hectares situé au confluent des rivières Samou et Tabili (canton de Tacoubéa) et délimitée comme suit :

Au Nord : par le cours du Samou à la limite de ses plus hautes eaux et sur une longueur de 2 kilomètres environ depuis son confluent avec le Tabili ;

A l'Ouest : par la rivière Tabili dans les mêmes conditions et sur une longueur de 1.700 mètres environ ;

Au Sud : par une ligne Ouest-Est parallèle au Samou (1.600 mètres) ;

A l'Est : par la voie du Chemin de fer existant à partir du kilomètre 87 et son prolongement par le tracé de la nouvelle ligne de Tabili-Youngoukoun jusqu'à la traversée du Samou et par une ligne brisée ABCD délimitant les hauteurs rocheuses de la ligne de partage des eaux, et dont la surface est d'environ de 88 hectares.

Donc déduction faite de l'angle même du confluent inondé sur 22 hectares une surface restante de 200 hectares.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 21 juin 1930.

Conakry, le 12 mai 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

Avis de demande de location de terrain urbain.

La Société « Turki Frères » ayant son siège social à Kankan, demande la location d'un terrain urbain, sis dans le centre non loti de Tintioulé (cercle de Kankan), d'une superficie de 300 mètres carrés, ayant sur 20 mètres comme base la piste Kankan-Odenne et une profondeur de 15 mètres dans la brousse.

Ce terrain est limité :

Au Nord : par un terrain vague ;

Au Sud : par la piste de Kankan-Odienné ;

A l'Est : par une rue non dénommée ;

A l'Ouest : par un terrain vague.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 mai 1930.

Conakry, le 22 avril 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

Avis de demande de concession urbaine

M. Léonce Rouchard, commerçant, demeurant à Kankan, demande la concession urbaine d'un terrain d'une superficie approximative de 2.800 mètres carrée, situé à Macenta et bornée :

A l'Est : par une route allant au village de Macenta sur une longueur de 80 mètres environ ;

Au Nord : par la route de Bambaradougou (cercle de Kissidougou) ;

A l'Ouest : par la route des écoles sur une longueur de 80 mètres environ.

Au Sud : par une route allant au village sur une longueur de 70 mètres environ.

Toute opposition à la présente demande sera reçue au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 mai 1930 dernier délai.

Conakry, le 25 avril 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

Avis de demande de concession provisoire.

M. Brossat (Léon), agissant au nom de la Société des Bananeries Africaines, demeurant à Dubréka (cercle de Conakry), sollicite à l'effet d'ouvrir une route de 6 mètres de largeur sur 1 kilomètre de long, destinée à l'évacuation des bananes de la Société des Bananeries Africaines vers la rivière Bondabon.

Ce terrain est sis à Kénandé (canton de Tabounsou, cercle de Conakry) et est d'une superficie de 2 hectares 50 ares, et limité comme suit :

A l'Est : par la route de Conakry-Dubréka, entre le kilomètre 45,500 et le kilomètre 45,525.

Au Sud : par une ligne parallèle à la piste d'étude ouverte par la Société des Bananeries Africaines entre la route précitée et la rivière « Bondabon » et distante de l'axe de cette piste de 10 mètres sur une longueur de 1 kilomètre.

A l'Ouest : par une ligne semblable et également distante de l'axe de la piste précitée, de 10 mètres sur une longueur de 1 kilomètre.

Au Nord : par la rivière « Bondabon ». A ce point le terrain forme un rectangle de 30 mètres de largeur sur 20 mètres de longueur et perpendiculaire à l'axe de la piste d'étude.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 5 juin 1930.

Conakry le 2 mai 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. BRAYER (Marcel), brigadier des Douanes, décédé à Dinan (Côtes du Nord), le 1^{er} janvier 1928.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 12 mai 1930.

Le Curateur,
CAZES.

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

AVIS D'ADJUDICATION

DE TERRAINS URBAINS

Sis à Bamako, Ségou et San.

Le Dimanche 18 mai, à 9 heures au Bureau des Domaines de Bamako; il sera procédé par le Receveur des Domaines à Bamako à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissant et à l'extinction des feux, des terrains ci-après désignés faisant partie des plans de lotissement de Bamako, Ségou et San.

1° BAMAKO	CONTENANCE	MISE A PRIX
Titre foncier n° 189.....	9 a, 49 centiares 01...	20.000 fr.
2° SÉGOU		
Titre foncier n° 71.....	6 ares 87 centiares....	7.557 »
— 89.....	9 ares 36 centiares....	10.296 »
— 90.....	11 ares 25 centiares....	12.375 »
3° SAN		
Lot 25 titre foncier n° 33.	12 ares.....	9.600 fr.

Les adjudicataires devront, dans le délai de 10 jours qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adjudication augmenté des frais de délimitation, d'abornement, d'immatriculation et des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Le plan des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur seront déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, au bureau de la Délégation à Kayes, au bureau de la Circonscription de Dakar et au siège des Chambres de Commerce de Rufisque, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 14 avril 1930.

HÉDUE.

Demande de prise d'eau.

AVIS

Par lettre en date du 25 mars 1930, M. Roger Delcroix, planteur à Friguiagbé, a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau sur le ruisseau « Mayenkouré » en vue de l'irrigation des cultures établies sur la concession sise à Malissa (cercle de Kindia), qui lui a été accordée par arrêté du 13 juin 1925.

Description de l'ouvrage.

L'ouvrage projeté comprendra un barrage en maçonnerie de 0^m 50 de hauteur établi à trois mètres en aval du pont de la route allant du village à la gare de Friguiagbé. L'eau sera dirigée sur la plantation par une canalisation à ciel ouvert amorcée audit barrage.

Au passage des sentiers la canalisation sera édifiée en maçonnerie. Elle aura une longueur totale de 1.200 mètres environ. Après avoir traversé le marigot non dénommé asséché en saison sèche, qui se trouve sur son parcours, à l'aide d'un siphon ou d'un aqueduc suivant les résultats les plus favorables qu'auront donnés les essais de l'un et de l'autre mode, l'eau sera répartie sur les points voulus de la plantation à l'aide de vannes de décharge la laissant écouler dans des canaux secondaires à ciel ouvert.

La section du canal d'amenée d'eau sera de 0^m 250.

L'ouvrage sera utilisé toute l'année.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage en aval et en amont sur le Mayenkouré.

M. Delcroix sollicite la présente autorisation pour une durée de soixante quinze ans.

Il a fourni à l'appui de sa demande un plan en trois exemplaires de l'ouvrage et de ses annexes.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 24 mars 1930, M. Paul Chillou, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), a sollicité l'autorisation de creuser un canal en vue de drainer la vallée marécageuse du marigot Goumba qui traverse la concession provisoire sise à Friguiagbé à lui accordée par arrêté du 30 janvier 1930.

Discription de l'ouvrage.

Le point de départ du canal sera situé à trois cent cinquante mètres de la limite Ouest de la concession susvisée sur la rive gauche de ruisseau Goumba. Le canal traversera ladite limite à deux cents mètres du sommet de l'angle Nord-Ouest et ira se déverser dans la rivière Konkouyakouré à son confluent avec le ruisseau Goumba à 150 mètres de la limite Ouest.

Il aura 1 m. 50 de largeur et un mètre de profondeur, et sera utilisé pendant toute l'année.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage en amont et en aval sur le ruisseau Goumba, et la rivière Konkouyakouré.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de cinquante ans.

Il a été fourni à l'appui de la demande un croquis en trois exemplaires de l'ouvrage projeté.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE MAI)

IMPORTATIONS

Du 16 avril 1930 par vapeur « Bougainville » de Grand-Bassam : 25 c. beurre de karité.

Du 16 avril 1930 par vapeur « Fort-de-Troyon » d'Hambourg : 25 balles tissus coton, 3 c. articles émaillés, 1 c. divers.

D'Anvers : 1 ballot bâches, 100 c. matchettes, 55 balles tissus coton, 5 c. allumettes.

De Dunkerque : 2.400 barils ciment, 17 c. matériel Chemin de fer, 1 c. bimbeloterie.

Du Havre : 20 c. vin, 8 c. conserves, 8 c. minutions, 20 balles tissus coton, 5 c. bimbeloterie, 7 balles cordages, 4 c. malles en fer, 1 c. peinture, 1 c. colle, 1 c. fil de cuivre, 1 c. papeterie, 9 balles friperie, 1 c. fonte ouvree.

De Bordeaux : 12 c. de malles, 3 balles tissus coton, 36 c. conserves, 12 c. parfumerie, 55 fûts vin, 1 c. toile métallique, 11 cylindres bitumastic, 1 c. parasols, 117 c. imprimés, 186 c. machines agricoles, 12 c. bonlons, 53 c. peinture, 400 sacs farine, 30 c. vin liqueur, 60 c. ouvrages en caoutchouc, 434 colis charpente en fer, 1 c. parapluies, 1 c. tabac, 22 c. rhum.

De Dakar : 10 balles tissus coton, 4 c. (pièces d'armes).

Du 17 avril 1930 par vapeur « New-Brunswick » de New-York : 37 boucauts de tabac, 31 c. huile à lubrifier, 100 c. pétrole, 500 c. essence, 100 tambours huile d'auto, 3 c. automobiles, 2 c. pièces pour autos.

Du 19 avril 1930 par vapeur « Deido » de Liverpool : 115 balles tissus coton, 3 c. peintures, 160 paquets tôles en fer galvanisé, 250 paquets pots en fer, 10 c. bougies, 100 sacs farine, 13 c. clous, 7 rouleaux corde, 20 c. conserves, 1 c. cycles, 25 tambours goudron, 15 balles sacs, 3 c. eau minérale, 1 c. papeterie.

De Las Palmas : 50 paquets planches, 30 sacs et 30 caisses pommes de terre.

Du 25 avril 1930 par vapeur « Salin » de Marseille : 75 c. sucre, 7 sacs chataignes, 9 c. encre en poudre, 31 drums carbure calcium, 20.200 tuiles plates, 4 000 sacs chaux.

De Gènes : 15 c. conserves tomates.

De Vienne : 12.970 madriers sapin.

De Trieste : 100 c. sucre, 2 c. divers.

De Sucurac : 100 barils ciment de Portland.

Du 26 avril 1930 par vapeur « Brazza » de Bordeaux : 1 c. landau, 2 c. terrines, 30 ballots enveloppes, 1 colis imprimés, 40 c. conserves.

De Dakar : 3 colis pneumatiques, 1 c. accessoires auto, 1 c. conserves.

EXPORTATIONS

Du 16 avril 1930 par vapeur « Texelstroom » sur Freetown : 2 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Sur Monrovia : 280 sacs arachides en coques.

Sur Grand-Bassam : 60 sacs arachides en coques.

Du 17 avril 1930 par vapeur « Guinée Française » sur Nantes : 114 c. bananes, 386 régimes bananes à nu, 1 c. ananas, 291 sacs cossettes bananes.

Sur Bordeaux : 46 fûts vides en bois, 12 tubes vides en fer.

Du 17 avril 1930 par vapeur « Bougainville » sur Dakar : 3 c. bananes, 7 sacs gingembre, 27 paniers mangues, 15 colis oranges.

Sur Bordeaux : 454 c. bananes, 1030 sacs caoutchouc, 222 sacs cossettes bananes.

Du 21 avril 1930 par vapeur « Saint-Michel » sur Dakar : 4 c. bananes, 46 colis oranges, 6 colis mangues.

Sur Bordeaux : 465 sacs caoutchouc.

Sur Rotterdam : 208 sacs sésames.

Du 22 avril 1930 par voilier « Dounougnafou » sur Freetown : 35 sacs arachides en coques.

Du 22 avril 1930 par vapeur « Salaga » sur Hambourg : 1.691 sacs palmistes.

Sur Rotterdam : 586 sacs palmistes, 191 colis cire clarifiée.

Sur Aarhus : 1.900 sacs palmistes.

Sur Londres : 70 colis cire clarifiée.

Sur Dakar : 175 paniers noix colas, 20 colis mangues, 31 colis oranges, 7 colis gingembre.

Sur Bathurst : 216 sacs indigo en boules.

Du 24 avril 1930 par vapeur « Amérique » sur Bordeaux : 1.116 c. bananes, 3 c. caoutchouc.

Du 24 avril 1930 par vapeur « Foria » sur Dakar : 181 c. bananes, 120 sacs indigo, 100 sacs mil, 2 balles tissus coton, 14 colis mangues, 6 c. ananas, 6 sacs fibres de bois, 1 sac néré, 4 sacs girofle.

Sur Casablanca : 723 c. bananes.

Sur Marseille : 258 c. bananes, 559 colis cuirs, 5 c. ananas.

Du 25 avril 1930 par vapeur « Atto » sur Rotterdam : 580 sacs sésames.

Du 25 avril 1930 par voilier « Sambaya » sur Freetown : 78 sacs arachides en coques.

Du 26 avril 1930 par vapeur « Brazza » sur Grand-Bassam : 5 colis pagnes indigènes.

Sur Douala : 1 c. mangues.

Du 26 avril 1930 par vapeur « Salina » sur Freetown : 275 sacs indigo, 24 c. beurre, 55 sacs kapock.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUIN 1930.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 35 m	18 h 10 m	16	5 h 37 m	18 h 14 m
2	5 35	18 10	17	5 37	18 14
3	5 35	18 11	18	5 37	18 14
4	5 35	18 11	19	5 37	18 15
5	5 35	18 11	20	5 37	18 15
6	5 35	18 12	21	5 37	18 15
7	5 35	18 12	22	5 38	18 15
8	5 35	18 12	23	5 38	18 15
9	5 35	18 12	24	5 38	18 15
10	5 35	18 13	25	5 38	18 15
11	5 36	18 13	26	5 39	18 15
12	5 36	18 13	27	5 39	18 15
13	5 36	18 13	28	5 39	18 16
14	5 36	18 14	29	5 40	18 16
15	5 36	18 14	30	5 40	18 16

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS.

Avis est donné, conformément à l'article 99, du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 9, de Timbo-Mamou.

Avis est donné, conformément à l'article 99, du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription hypothécaire grevant l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 7, de Conakry, délivré à M. John Walkden et Compagnie Limited à Manchester (Angleterre).

2-2

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY
(Guinée française).

Avis de constitution de Société en nom collectif « E. KAMOUH ET COUSIN »

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry (Guinée française), enregistré, MM. Elias Kamouh, commerçant et Elias Antoine Kamouh, aussi commerçant, demeurant tous deux à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif pour le commerce de tous produits et marchandises en Guinée française, l'exploitation d'une boucherie à Conakry et toutes autres opérations commerciales.

Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée, qui a commencé à compter du deux mai mil neuf cent trente.

La raison et la signature sociales seront « E. KAMOUH ET COUSIN ». Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est à Conakry.

Le capital social a été fixé à cent mille francs apporté en espèces par moitié par chacun des associés.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du tribunal civil de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le neuf mai mil neuf cent trente.

Pour extrait et mention :

Le Greffier,
SELBONNE.

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY
GUINÉE FRANÇAISE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Mamou et Labé des 15 avril et 3 mai 1930 et dont l'un des originaux a été déposé en l'étude de M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, le 9 mai 1930, MM. Rachid Miled Béjani et Joseph Miled Béjani, ont modifié ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts de la Société « MILED FRÈRES » existant entre eux et constituée suivant acte sous seing privé en date à Mamou du 28 mai 1928 :

Article 4. L'raison et la signature sociales seront : « R. MILED FRÈRES ».

Une expédition de l'acte sous seing privé des 15 avril et 3 mai 1930 ont été déposés le douze mai au greffe au Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

Le Greffier,
SELBONNE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Service de l'Imprimerie ayant reçu ses fournitures de cartes de visite, cartes de correspondance, cartes deuil, est en mesure de pouvoir donner satisfaction pour toutes les commandes de ce genre,

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^{fr} 50
— par la poste		1 60
— des années antérieures		2 »
— par la poste		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance. Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

Annonces

Annonces légales : la ligne	2 ^{fr} 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 »
Chaque ligne en plus	2 »
Une page entière	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur)	110 »
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	

SAVONNERIE DE L'A. O. F.

Usine à CONAKRY -:- Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
de l'A. O. F. sont en vente
DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

11-12

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & Co, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
800 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

3-26

HORAIRE DES VAPEURS DE LA COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées.....	19 avril —	15 mai —
Kindia.....	17 mai —	12 juin —
Pyrénées.....	14 juin —	10 juillet —
Kindia.....	12 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	9 août —	4 septembre 1930
Kindia.....	6 septembre 1930	2 octobre —



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

6-24

PIPPERMINT GET



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H. Garonne) FRANCE

11-24

LE RHUM PEPITA

GLACÉ

et au sirop de

CITRON

est le plus

tonique

des

rafraîchissements



4-6

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

1-1

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

La Nouvelle FordPIÈCES DE
RECHANGE

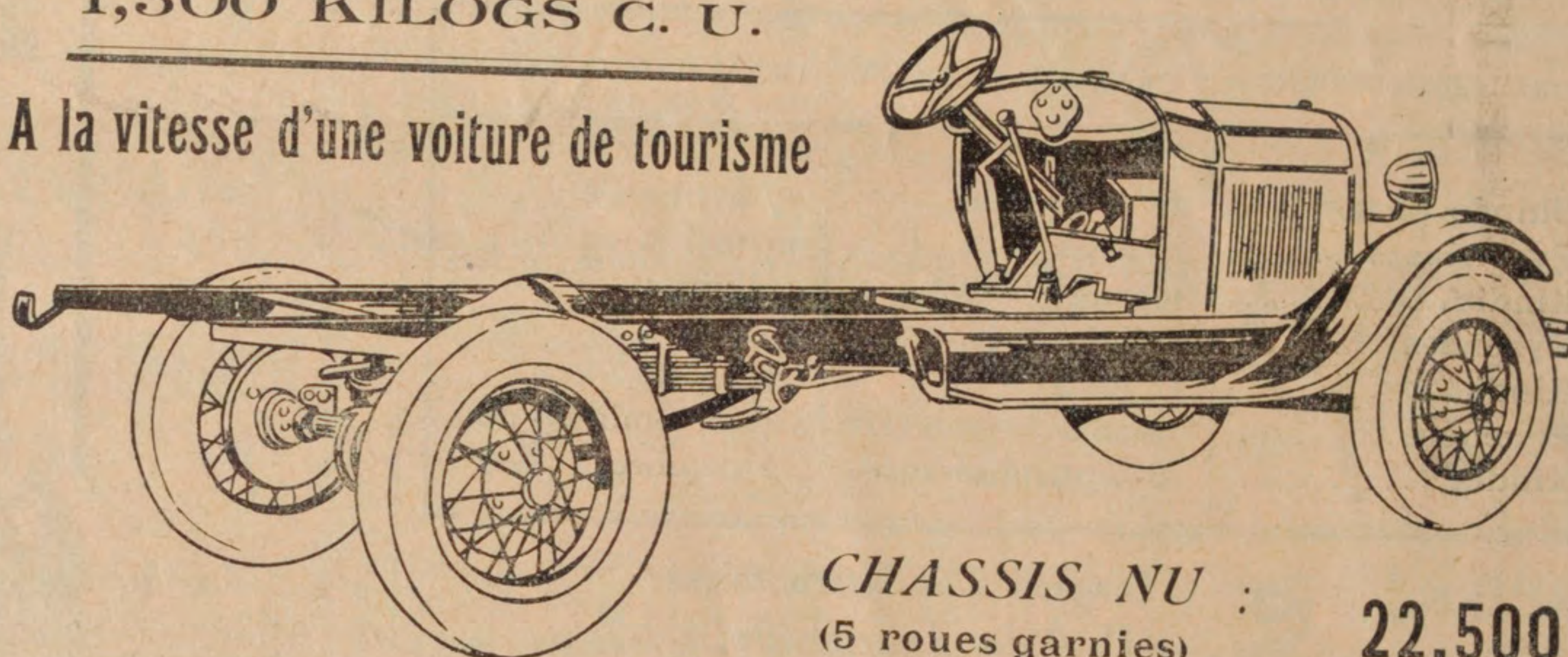
Réparations

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
Agents exclusifs de la Guinée Française**Véhicules Utilitaires**1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*

A la vitesse d'une voiture de tourisme

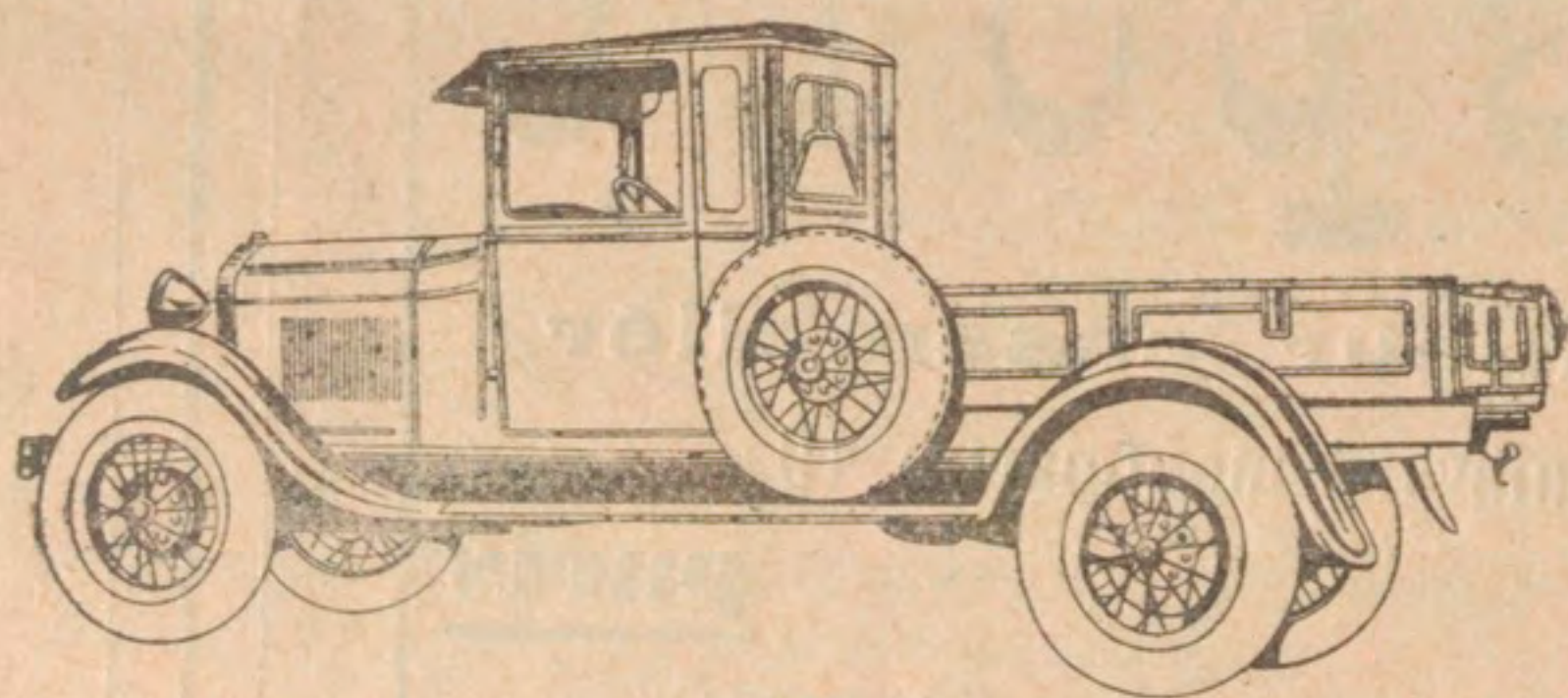
CHASSIS NU : 22,500
(5 roues garnies)

Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable

Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.

**La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée**
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies).....	15.700
Carrossé "PICK UP" comme figure (5 roues garnies).....	20.000

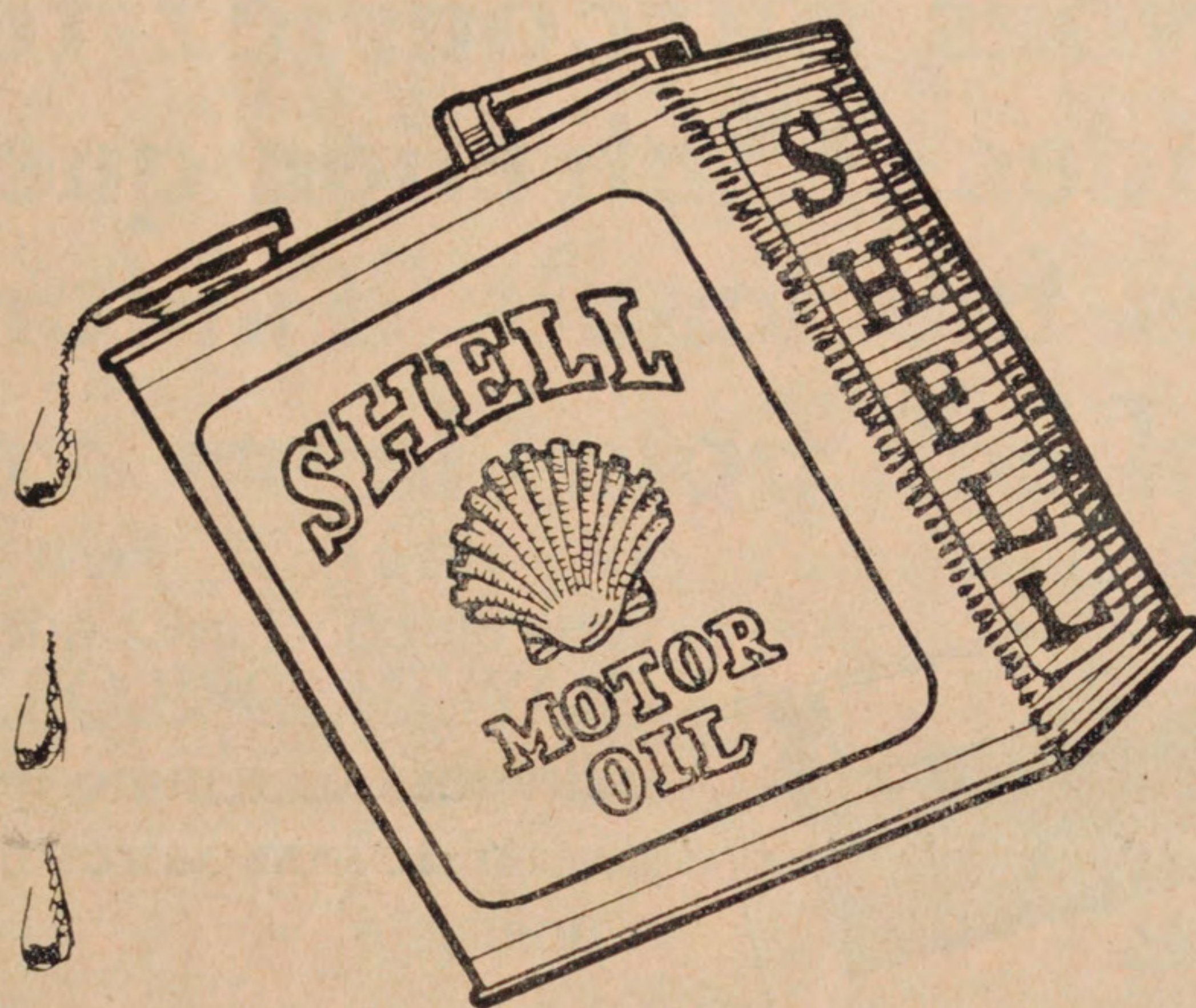
N. B. — POUR NOS VÉHICULES DE "TOURISME", voir Journal officiel du 1^{er},

-- PRIX SANS ENGAGEMENT --

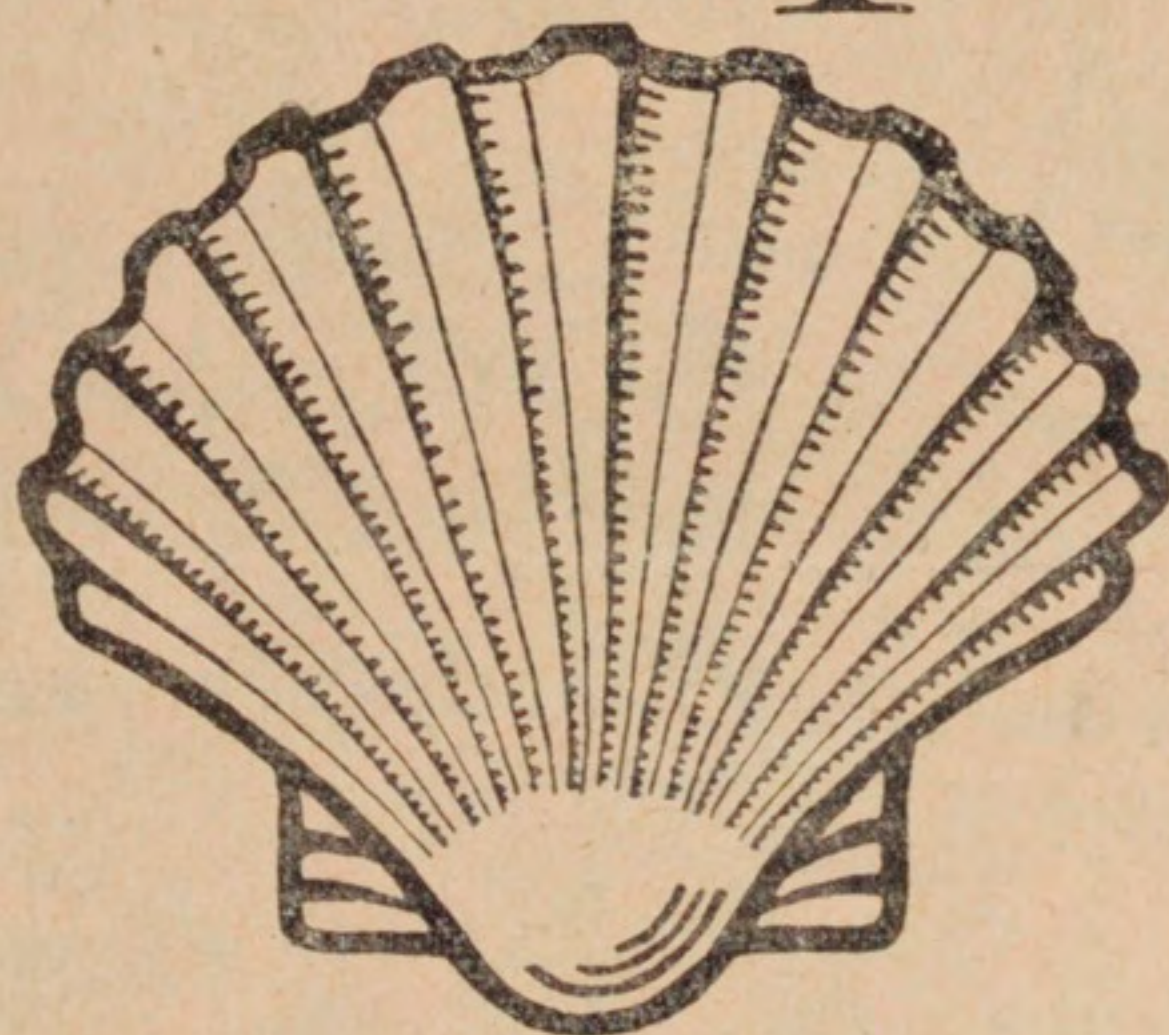
3-10

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

*Pour la régularité et le bon fonction-
nement de tous vos véhicules utilisez***l'Essence Texaco n° 1** et les **Couleur d'Or** de la **TEXAS C°**
Huiles



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,

vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILOIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILOIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILOIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

625

Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.